

Dans un contexte de forte multiplication des réglementations environnementales dans le prolongement du Pacte Vert pour l'Europe (ou Green Deal), le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mai 2023 un nouveau règlement n°2023-1115 relatif à la déforestation et dégradation des forêts<sup>1</sup> (RDUE). Ce nouveau règlement abroge l'ancien Règlement Bois n°995/2010 (RBUE).

L'objectif de ce nouveau texte est d'assurer une « consommation dans l'Union de produits issus de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation" »<sup>2</sup>. Pour y parvenir, le texte encadre strictement un plus grand nombre de produits que l'ancien règlement qui ne visait que le bois et les produits dérivés de bois. Désormais sont visés sept produits de base : les produits bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois ainsi qu'une liste de produits qui contiennent, ont été nourris ou sont fabriqués, à partir de ces produits de base<sup>3</sup>.

Une nouvelle directive adoptée cette année<sup>4</sup> précise par ailleurs les sanctions applicables en cas de mise sur le marché d'une quantité non-négligeable de produits en cause, non-conformes au RDUE.

Les obligations posées par le RBUE<sup>5</sup> concernaient principalement les opérateurs personnes physiques ou morales qui mettent du bois ou des produits dérivés de bois sur le marché intérieur UE pour la première fois<sup>6</sup> ; Le RDUE élargit son champ d'application, en imposant des obligations à tous les acteurs qui mettent à disposition sur le marché UE les produits susvisés<sup>7</sup>, à savoir les opérateurs (première mise à disposition) et les commerçants (mise à disposition subséquente), avec cependant un régime allégé pour les commerçants micros, petites et moyennes entreprises.

Le RDUE, remplaçant notamment le RBUE, devrait entrer en vigueur le 30 décembre 2024, sauf pour les micro et petites entreprises pour qui les obligations seront applicables à compter du 30 juin 2025. Toutefois, les institutions européennes débattent actuellement d'un vraisemblable report de l'entrée en vigueur du règlement d'un an<sup>8</sup>.

La jurisprudence ayant fourni très peu d'interprétations de l'ancien RBUE<sup>9</sup>, il convient de présenter les principales différences entre les deux réglementations. Ainsi, certaines obligations anciennement prévues par le RBUE ont été renforcées et d'autres ajoutées par le RDUE.

## 1. L'interdiction de commercialiser des produits provenant de récoltes illégales

L'objectif du RBUE est clairement précisé<sup>10</sup>: interdire la « mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois ». Pour ce faire, il impose des obligations de diligence aux opérateurs, responsables de la première mise à disposition sur le marché UE. Les commerçants de bois, qui vendent ou achètent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché, doivent remplir les obligations de traçabilité édictées à l'art. 5 du règlement. Il s'agit d'être en mesure d'identifier leurs fournisseurs et les commerçants auxquels ils ont fourni le bois.

Le nouveau règlement RDUE interdit la mise à disposition sur le marché ou l'exportation des produits en cause, à moins qu'ils ne remplissent trois conditions : 1° provenir de terres ayant fait l'objet de « zéro déforestation » depuis 2020 ou dont

<sup>1</sup> [Règlement n°2023-1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts](#)

<sup>2</sup> Paragraphe 10 du règlement n°2023-1115

<sup>3</sup> Article 2.2 du règlement n°2023-1115 relatif à la déforestation et dégradation des forêts et Annexe I du règlement RDUE.

<sup>4</sup> Article 3.2 p de la [Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/999/CE et 2009/123/CE](#)

<sup>5</sup> Le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) adopté le 20 octobre 2010, est applicable depuis le 3 mars 2013. Il a été transposé en France par une loi du 13 octobre 2014. L'article 76 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit en son IV que le fait de mettre sur le marché du bois ou produits dérivés de bois sans avoir adopté un système de diligence raisonnable ou sans avoir respecté ce système est puni de deux ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> du RBUE

<sup>7</sup> Les opérateurs : les personnes physiques ou morales qui mettent des produits en cause sur le marché de l'UE dans le cadre d'une activité commerciale. Lorsque le produit en cause est mis sur le marché par une personne établie en-dehors de l'UE, la première personne établie dans l'UE qui met à disposition ces produits sur le marché est un opérateur (art. 7 RDUE).

<sup>8</sup> [Un communiqué de presse de la Commission européenne du 2 octobre 2024](#) précise que si la proposition de retarder l'entrée en vigueur du RDUE formulée par la Commission est acceptée par le Parlement européen et le Conseil, alors le règlement serait applicable au 30 décembre 2025 pour les grandes entreprises et au 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises.

<sup>9</sup> Lire notre article : [Règlement Bois et notion de diligence raisonnable à l'aune du Règlement Déforestation](#)

<sup>10</sup> Article 4 du RBUE, 1<sup>er</sup> point

le bois a été récolté sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020, 2° avoir été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et 3° avoir fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée. Un changement de paradigme a donc été opéré par la nouvelle réglementation : l'obligation de diligence raisonnée des opérateurs était auparavant destinée « à réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de bois issus d'une récolte illégale et des produits dérivés provenant de ce bois »<sup>11</sup> tandis que le RDUE conditionne la mise sur le marché de produits de base ou en cause à ce qu'ils soient « **zéro déforestation** », et ce sur la base d'éléments probants.

## 2. La mise en place d'une procédure interne de diligence raisonnée

La réglementation européenne met actuellement à la charge des entreprises des obligations de « *vigilance* »<sup>12</sup> et de « *diligence* », notions dont les contours sont parfois complexes à appréhender.

S'agissant des évolutions entre le RBUE et le RDUE, les entreprises doivent mettre en œuvre une obligation de diligence raisonnée, dont le contenu a été détaillé<sup>13</sup>.

### a. Tableau comparatif de la notion de diligence raisonnée RBUE/RDUE

Obligations prévues par les règlements	RBUE (article 6)	RDUE (article 8)
La nécessité de recueillir des informations attestant de la conformité des produits	<p>Les informations précises concernant le bois fourni doivent figurer dans des registres appropriés<sup>14</sup>.</p> <p>Les informations collectées portent sur toute la chaîne d'approvisionnement et doivent avoir été vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Description du produit</b></li> <li>• <b>Pays de récolte</b></li> <li>• <b>Quantité</b></li> <li>• <b>Nom et adresse du fournisseur</b> auquel s'est adressé l'opérateur</li> <li>• <b>Nom et adresse du commerçant</b> auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés</li> <li>• Documents ou autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont <b>conformes à la législation applicable</b>.</li> </ul>	<p><u>En plus des informations exigées ci-contre</u>, les informations suivantes doivent également être recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Géolocalisation de toutes les parcelles</b> sur lesquelles ont été produits les produits de base visés que contient le produit en cause, ou à partir desquels celui-ci a été fabriqué, ainsi que la date ou la période de production</li> <li>• Informations permettant d'attester que le produit en cause est <b>zéro déforestation</b></li> <li>• Informations attestant que les produits de base en cause ont été produits <b>conformément à la législation pertinente du pays de production</b>, notamment tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.</li> </ul>
L'évaluation des risques de mise sur le marché de produits illégaux	<p>L'exigence d'un tel risque s'apprécie au regard notamment de <b>5 critères</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurance du respect de la législation applicable</b></li> <li>• Complexité de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>• Caractère majoritairement illégal ou existence de pratiques illégales dans certaines exploitations forestières ou régions</li> <li>• Prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières</li> <li>• <b>Sanctions qui ont pu être appliquées</b> concernant l'importation ou l'exportation de bois<sup>15</sup>.</li> </ul>	<p>Le risque doit être apprécié à l'aide de <b>9 critères</b> complémentaires à ceux visés ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présence de forêts ou de populations autochtones dans le pays de production</b></li> <li>• <b>Consultation des populations autochtones</b></li> <li>• Existence de <b>revendications des populations autochtones</b></li> <li>• <b>Fiabilité des informations collectées</b> pour s'assurer de la conformité des produits mis sur le marché</li> <li>• <b>Ampleur de la déforestation</b> dans ce pays et <b>préoccupations</b> le concernant</li> </ul>

<sup>11</sup> Page 4 de la décision

<sup>12</sup> A l'image du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, prévu par la directive 2024/1760 du 13 juin 2024

<sup>13</sup> Article 8 du règlement n°2023-1115

<sup>14</sup> [Règlement d'exécution UE n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence](#). Voir article 5.

<sup>15</sup> L'article 5 du règlement d'exécution précise que les opérateurs doivent indiquer comment l'information obtenue a été contrôlée par rapport à ces critères de risques et comment l'opérateur a pu déterminer le degré de risque.

Obligations prévues par les règlements	RBUE (article 6)	RDUE (article 8)
		(au regard du taux de corruption et risques de falsification de documents) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques de <b>contournement du règlement</b></li> <li>• <b>Conclusions des groupes d'expert de la Commission</b></li> <li>• <b>Documents attestant d'un risque de non-conformité.</b></li> </ul>
La mise en place de mesures d'atténuation des risques	De telles mesures doivent être prises sauf si le risque est <b>négligeable</b> .  Il s'agit de « <b>mesures et de procédures adéquates et proportionnées</b> pour réduire effectivement le plus possible ledit risque ». ».	De telles mesures doivent être prises sauf si le risque <b>est nul ou négligeable</b> .  Ainsi, l'opérateur doit effectuer des diligences supplémentaires telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisation d'enquêtes</b></li> <li>• <b>Collecte d'informations supplémentaires</b></li> <li>• <b>Production de rapports ou tenue de registres</b></li> <li>• Désignation d'un <b>responsable de la conformité</b></li> <li>• Mise en place d'une <b>fonction d'audit indépendante</b>.</li> </ul>

## b. Nouveautés apportées par le RDUE

**Le régime allégé des micros, petites et moyennes entreprises** : elles ne sont pas soumises à l'obligation d'exercer une diligence raisonnée lorsque les produits en cause ont déjà fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou qu'elles ne sont pas responsables de la mise sur le marché du produit concerné<sup>16</sup>. Elles doivent uniquement conserver certaines informations dont le numéro de référence de la déclaration de diligence effectuée. Au contraire, les grandes entreprises doivent vérifier que la déclaration déjà effectuée en amont est conforme. Si un opérateur ou commerçant fait référence à une déclaration qu'il considère comme conforme, ce dernier reste responsable de la conformité des produits qu'il met à disposition sur le marché<sup>17</sup>.

Dès lors, le RDUE est susceptible d'impacter tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement, qu'ils soient importateurs de produits de base, fabricants de produits concernés, ou distributeurs. Cela varie grandement selon les produits de base. Aussi, tous les acteurs de la chaîne de valeur restent exposés à un risque réputationnel pour les produits qu'ils utilisent ou mettent sur le marché. Tous les opérateurs doivent ainsi adopter un comportement particulièrement diligent afin de s'assurer que les produits qu'ils transforment ou commercialisent sont conformes.

**Les communications relatives à la déclaration de diligence** : la déclaration de diligence doit être mise à la disposition des autorités compétentes par voie électronique<sup>18</sup>. Ainsi, la déclaration de diligence devra être mise à disposition des autorités par l'intermédiaire d'une interface électronique qui sera mise en place par la Commission au plus tard le 30 juin 2028<sup>19</sup>. Dans cette déclaration, l'opérateur ou commerçant doit affirmer qu'à l'issue de la procédure de diligence raisonnée, le risque constaté s'est révélé nul ou négligeable.

La démonstration de l'accomplissement de la diligence raisonnée n'est pas exclusivement communiquée aux autorités compétentes, mais elle l'est aussi aux opérateurs et commerçants plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement<sup>20</sup>.

De même, dès lors que l'opérateur n'est pas une PME, une micro-entreprise ou une personne physique, il rapporte publiquement les mesures prises au sujet de son système de diligence raisonnée<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Article 4.8 du règlement n°2023-1115

<sup>17</sup> Article 4.10 du règlement n°2023-1115

<sup>18</sup> Article 4.2 du règlement n°2023-1115

<sup>19</sup> Article 28 du règlement n°2023-1115

<sup>20</sup> Article 4.7 du règlement n°2023-1115

<sup>21</sup> Article 12.3 du règlement n°2023-1115. Selon le point 5.14 du Q&A de la Commission européenne, les entreprises ayant déjà publié des informations pertinentes au regard du RDUE dans le cadre d'une obligation de déclaration issue d'un autre texte, notamment la directive sur le devoir de vigilance, ne sont pas tenues de dupliquer leur déclaration.

Un système de diligence raisonnée simplifié est prévu dans le cas où les opérateurs mettent sur le marché ou exportent des produits en cause qui ont été produits dans des pays classés comme présentant un faible risque<sup>22</sup>. L'adoption d'une telle liste par la Commission européenne devrait, elle aussi, être vraisemblablement reportée d'un an.

### 3. L'évaluation régulière du système de diligence raisonnée<sup>23</sup> et la vérification de sa bonne utilisation<sup>24</sup>

Le réexamen du système de diligence raisonnée est également prévu dans le nouveau règlement<sup>25</sup>.

Ces trois obligations tendent ainsi à imposer aux opérateurs et commerçants de produits de base ou produits en cause, de vérifier la légalité du bois/produit de base ou en cause provenant de l'étranger afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'illégalité au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Malgré la rareté des décisions de justice en la matière, le niveau de granularité de la diligence attendue des opérateurs peut être appréhendé par l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite. Dans une décision du 27 juin 2024 notamment, la Cour d'appel de Bourges<sup>26</sup> a pu poser un cadre précis de ce qui était attendu des opérateurs au regard de l'ancien RBUE.<sup>27</sup>

En raison de l'adoption récente du RDUE plus détaillé, les juges d'appel n'ont pu qu'interpréter strictement les obligations prévues par le RBUE. En effet, il ressort de la décision qu'un comportement particulièrement actif est attendu des opérateurs et commerçants du bois qui doivent ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de l'origine certaine du bois mis sur le marché. Il est attendu des opérateurs qu'ils produisent des « *documents permettant de caractériser une analyse in concreto du risque de récolte illégale pouvant se présenter à l'aune de la nature de la chaîne d'approvisionnement considérée* »<sup>28</sup>.

En l'espèce, le comportement de la prévenue a été considéré comme insuffisant au regard des standards de diligence attendus en vertu de l'ancien RBUE. L'objectif du nouveau RDUE étant de parvenir à une production « zéro déforestation », il sera nécessairement attendu de la part des opérateurs entrant dans le champ de la réglementation d'être particulièrement diligents lorsqu'ils analysent et communiquent sur leur chaîne d'approvisionnement.

Il faut enfin souligner que cette extrême diligence attendue des opérateurs s'accompagnera de sanctions bien plus importantes que ce que prévoyait l'ancien RBUE. Le nouveau RDUE prévoit désormais que le montant des amendes prononcées contre les personnes morales pourra atteindre soit : i) 5% du chiffre d'affaires annuel total réalisé par la personne morale, soit ii) 40 000 000 €<sup>29</sup>. A cela s'ajoutera une publication nominative sur un site dédié de la Commission européenne.

#### Contact

##### Thomas Delille

Partner, Paris

T +33 1 53 83 75 24

E [thomas.delille@squirepb.com](mailto:thomas.delille@squirepb.com)

##### Marion Seranne

Partner, Paris

T +33 1 5383 7400

E [marion.seranne@squirepb.com](mailto:marion.seranne@squirepb.com)

<sup>22</sup> Article 13 du règlement n°2023-1115. Selon l'article 29 du même règlement, le classement des pays en fonction de leur risque sera publié par acte d'exécution au plus tard le 30 décembre 2024.

<sup>23</sup> Article 8 du RBUE

<sup>24</sup> Les mesures d'atténuation des risques sont aussi plus détaillées par l'article 11 du règlement 2023-1115

<sup>25</sup> Article 12 du règlement n°2023-1115

<sup>26</sup> Cour d'appel de Bourges, 27 juin 2024, n° 1931800028

<sup>27</sup> Lire notre article : [Règlement Bois et notion de diligence raisonnable à l'aune du Règlement Déforestation](#)

<sup>28</sup> AJ Pénal, *Promenons-nous dans les bois, pendant que le juge n'y est pas...* – Tribunal judiciaire de Châteauroux 6 septembre 2023 – AJ pénal 2023. 456.

<sup>29</sup> Article 7.3 a de la [Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/999/CE et 2009/123/CE](#)